

« Appui au processus de mise en œuvre du DSRP: dimension droits humains dans les politiques de réduction de la pauvreté en Côte d'Ivoire »

KOUYATE Souleymane
kouyatesoul@yahoo.fr
COTE D'IVOIRE

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DES DOMAINES DE RECHERCHE

Cette étude a été commanditée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) pour faciliter la préparation des orientations et normes pour la revue du Document de Stratégie pour la Réduction de la pauvreté (DSRP) en Côte d'Ivoire, à travers le prisme des droits humains. L'UNESCO considère « l'affranchissement de la pauvreté comme un droit humain ».

L'approche de cette organisation a toujours consisté à dire que la pauvreté ne cessera que si elle est reconnue comme une violation des droits humains et, en tant que tel, devrait être abolie. L'effet de levier dans ce cas, devrait provenir de l'investissement, des réformes nationales et internationales et des politiques pour éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes.

Cette approche dans la réduction de la pauvreté met en exergue la responsabilité de l'état de s'employer activement à créer les conditions propices à l'investissement financier à même de mener à l'élimination de la pauvreté. Son rôle dans les DSRP est lié de façon inextricable au rôle des droits humains dans la planification du développement, en général, et dans le cadre de la politique macro-économique d'un pays en particulier.

En Côte d'Ivoire, les performances économiques enregistrées avant la décennie 1980 en raison de la longue période de forte croissance qu'elle a connue (plus de 7% de taux de croissance en moyenne par an) n'ont pas contribué à améliorer les conditions de vie des populations et à réduire substantiellement la pauvreté.

Selon les résultats des différentes enquêtes nationales menées sur le niveau et les conditions de vie des ménages, la pauvreté connaît aujourd'hui une hausse tendancielle passant respectivement de 10,0% en 1985 à 36,8% en 1995 et à 33,6% en 1998 avant de remonter à 38,4% en 2002 puis à 48,9% en 2008¹.

Malgré la mise en œuvre de programmes sectoriels articulés autour de programmes spécifiques de sa réduction, elle s'est fortement accrue au niveau des pôles de développement et diffère d'un pôle à un autre. Huit(8) pôles de développement sur dix(10) ont un taux supérieur à 50% contre quatre en 2002.

Il est pourtant reconnu que les pouvoirs publics ont l'obligation de garantir de bonnes conditions de vie aux populations. L'accès à l'alimentation, à l'éducation, à la santé, à l'eau potable, etc. n'est point effectif pour tous.

Cette situation est non seulement une négation flagrante de la dignité de la personne humaine, mais constitue une violation continue de droits spécifiques, relevant aussi bien des droits civils et politiques, que des droits économiques, sociaux et culturels.

¹ Vivre aujourd'hui avec moins de 1\$/j est une réalité qui étrangle 48,9% d'ivoiriens

Elle crée ainsi une dette de l'État vis-à-vis des plus démunis ; une dette qui se traduit pour la puissance publique par l'obligation morale et juridique de fournir des secours ou encore de mettre en œuvre de politiques de soutien, afin de résorber la pauvreté.

Pour répondre à ce défi, la Côte d'Ivoire vient de se doter de son Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP). Ce document constitue le cadre de référence pour la coordination de l'ensemble des interventions pour la mise en œuvre de politiques volontaristes en faveur de la création-distribution de richesses et de bien être des populations.

Ainsi, face au défi majeur des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et aux enjeux qui gravitent autour, l'on est en droit de se demander si, en Côte d'Ivoire, les Stratégies de Réduction de la Pauvreté (SRP) tiennent dûment compte des droits humains.

La pauvreté s'appréhende à plusieurs échelles. Les dynamiques de sa réduction peuvent être analysées selon plusieurs angles.

Toutefois, l'observation empirique permet de dégager un ensemble de secteurs considérés comme essentiels dans la plupart des sociétés.

Dans le cadre de cette recherche, nous nous sommes penchés sur quatre leviers fondamentaux que sont la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire, le droit à l'éducation et le droit à l'eau potable.

Nous considérons ces secteurs vitaux comme des défis principaux au développement, notamment pour la réduction de la pauvreté.

Ils sont bien évidemment interactifs et les modifications qui se produisent dans l'un des domaines ont une influence sur l'évolution des autres et réciproquement. Fondamentaux, ces quatre thèmes transversaux innervent l'ensemble des stratégies de développement.

Nous allons donc apprécier ces secteurs à la lumière de normes minimales basées sur les droits humains. Elle contribuera à la relecture du Document de Stratégie de la Réduction de la Pauvreté au regard de l'approche de la pauvreté par les droits humains.

II. DEFINITION ET CLARIFICATION DES CONCEPTS ET NOTIONS

Pour la bonne compréhension donc de notre étude, nous commencerons par la définition et la clarification des concepts et notions : **Les Droits de l'homme, Une Approche fondée sur les droits de l'homme ou droits humains, Le Concept de Pauvreté, La Sécurité Alimentaire, La Sécurité Sanitaire, Le Droit à l'Education et Le Droit à l'Eau Potable.**

Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre les actions et les omissions contraires aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité humaine. La législation des droits de l'homme oblige les gouvernements (principalement) et les autres débiteurs d'obligations à faire certaines choses et les empêchent d'en faire d'autres.

Une approche fondée sur les droits de l'homme ou droits humains est un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles internationales définies dans ce domaine, et qui vise concrètement à promouvoir et à protéger ces mêmes droits. Elle s'emploie à analyser les inégalités au cœur des problèmes de développement et à corriger les pratiques discriminatoires et les répartitions injustes de pouvoir qui entravent le processus de développement. Une approche donc de la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme traite essentiellement de l'autonomisation des pauvres, car ils offrent un moyen de « démêler l'écheveau d'impuissances et d'améliorer les aptitudes des hommes et des femmes pauvres de sorte qu'ils

puissent mieux contrôler leurs vies.

Le concept de pauvreté est axé sur les libertés fondamentales, car il est reconnu que celles-ci sont essentielles pour garantir un minimum de dignité humaine. Mais la mise en relief de la dignité humaine sous-tend aussi l'approche de la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme, selon laquelle ces libertés sont un droit inaliénable. Si une personne ne bénéficie pas de ces libertés, c'est que, à l'évidence, ce droit lui a été dénié. Par conséquent, on peut définir, de façon équivalente, la pauvreté comme l'absence de ces libertés fondamentales sous l'angle des capacités, ou comme la non-réalisation du droit à ces libertés sous l'angle des droits de l'homme.

La sécurité alimentaire est définie comme l'accès des populations, en tous temps et tous lieux, à une alimentation saine, équilibrée, adaptée à ses activités et à ses préférences alimentaires.

cette définition renvoie à plusieurs notions fondamentales, dont l'accessibilité et le choix. La première condition d'accès est donc que la nourriture soit disponible, soit par la production familiale, soit sur les marchés, y compris dans les zones très enclavées. Mais, même si l'offre existe, il faut que les ménages puissent y accéder à un prix compatible avec leurs revenus monétaires.

Au regard de cette définition, la *sécurité alimentaire* est donc assurée quand tous les membres d'un ménage disposent à tout instant d'un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante en quantité, saine et nourrissante, qui satisfait leurs besoins et leurs préférences alimentaires et leur permet de mener une vie saine et active.

Les trois piliers de la sécurité alimentaire dans le cadre de cette étude sont :

- les disponibilités alimentaires
- l'accès alimentaire
- l'utilisation de la nourriture

Normes Minimales définies dans le cadre de cette recherche

Les normes minimales basées sur l'interprétation des différents textes :

1. accès aux intrants (engrais, pesticides etc..) qui souffre d'irrégularité de coût élevés.
2. disponibilité des produits alimentaires.
3. accessibilité des produits (dans sa dimension financière, les coûts doivent être réduits et dans sa dimension matérielle, il s'agira d'infrastructures c'est à dire les routes pour y accéder tout le matériel nécessaire pour la conservation des aliments).
4. modernisation du secteur agricole.
5. Priorité à l'autosuffisance alimentaire
6. Priorité à un environnement sain

La sécurité sanitaire

Sur les huit Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) adoptés par le Sommet du Millénaire des Nations Unies en septembre 2000, six concernent le développement sanitaire et sa contribution à la réduction de la pauvreté. La mise en place d'interventions pour faire face à des menaces aussi importantes pour la santé joue un rôle important dans la réalisation de ces objectifs.

La mauvaise santé est une cause et un facteur contributif de la pauvreté, car elle détruit les moyens de subsistance, diminue la productivité des travailleurs, affaiblit la Capacité d'étude et limite les possibilités.

Dans le cadre de cette recherche, il y a sécurité sanitaire lorsque la population peut choisir, obtenir, et utiliser des produits de santé de qualité à chaque fois qu'elle le désire. Les besoins en matière de santé concernent l'accès plus facile aux structures de santé, aux prestations médicales et aux médicaments. Il s'agit en un mot de l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services de santé. Cela signifie implique qu'il existe dans le pays des installations, des biens et de services de soins de santé et de santé publique *disponibles* en quantité suffisante.

Normes minimales

1. La gratuité des soins et des médicaments de 1ère nécessité aux populations
2. Accès gratuit aux médicaments de bonne qualité aux populations pour les maladies épidémiologiques
3. Accessibilité aux soins et aux médicaments de qualité
4. Santé maternelle et infanto juvénile
5. Santé de la reproduction et accès aux infrastructures sanitaires
6. Sécurité Humaine (prévention lutte contre les maladies et traitement des maladies)

Le droit à l'éducation

Dans la constitution du capital humain, l'éducation joue un rôle déterminant parce qu'elle fournit la qualité du travail indispensable à la croissance économique.

La non scolarisation et l'abandon précoce de l'école figurent parmi les premiers facteurs explicatifs de la pauvreté.

Elle occupe de ce fait une place importante dans les OMD, et les participants au Forum mondial sur l'éducation se sont engagés à s'employer à réduire la pauvreté par des investissements dans l'éducation de base. Cette dernière est considérée comme un droit de l'homme en soi, ainsi qu'un moyen de réaliser d'autres droits de l'homme et de réduire la pauvreté individuelle. Bien qu'il y ait encore environ un nombre important d'Ivoiriens qui ne savent ni lire ni écrire, la promotion du droit à l'éducation a été une réussite en ce sens que le nombre des enfants qui fréquentent l'école a augmenté. Cependant beaucoup ne terminent pas leur scolarité et la qualité de l'éducation de base laisse très souvent à désirer. Les filles, les femmes et des groupes marginaux, en particulier, sont privés du droit à l'éducation.

Normes minimales

1. L'accès à l'éducation ; cet accès fait rentrer en ligne de compte l'accessibilité sous sa dimension financière (réduction des coûts), et matérielles (la création d'infrastructures suffisantes)
2. La gratuité de l'enseignement primaire obligatoire pour tous. Quant à l'enseignement secondaire, les États doivent mettre tous les moyens en œuvre jusqu'à la réalisation progressive de la gratuité.
3. L'enseignement supérieur doit être accessible à tous en pleine égalité.
4. Les États doivent prendre des mesures concrètes pour pallier à toute politique de discrimination à l'égard des femmes.
5. La gestion et la qualité de l'éducation.

Le droit à l'eau potable

L'eau potable est une nécessité de base pour une bonne santé. Le droit à eau potable est un droit fondamental, car elle est source de vie. A cet effet, il figure parmi les droits sans lesquels, le capital humain ne peut être favorisé. L'accès conditionne le développement, il est par conséquent l'élément fondamental et vital de toute entreprise sociale.

Normes minimales

1. Accès universel à l'eau pour tous.

Hydraulique villageoise

- Couverture de tous les villages en eau potable,
- Optimisation des points d'eau modernes et réalisation des postes, d'eau autonomes et mini adduction d'eau,
- Construction de nouveaux forages et puits cimentés,

Hydraulique pastorale

- Maillage des points d'eau modernes,

Hydraulique urbaine,

- Couverture totale des besoins en eau potable,
- Réalisation d'infrastructures d'assainissement,
- Evacuation des eaux usées,
- Traitement des eaux usées.

2. Assurer un accès facile et durable à l'eau potable en améliorant les conditions d'hygiène.

Cette étude décrit ainsi le cadre existant des droits de l'homme à l'échelle nationale et internationale en termes de développement et droits humains, en essayant d'établir un lien entre ces deux concepts sous l'angle des DSRP.

III.OBJECTIFS DE RECHERCHE

III.1-Objectif général

De façon générale, l'étude cherche à déterminer dans quelle mesure les politiques en faveur des pauvres et les actions correspondantes prévues dans la programmation du développement national contribueront effectivement à améliorer les moyens d'existence de cette couche de la population et sa participation.

III.2-Objectifs spécifiques

De façon spécifique, il s'agit de :

- Identifier les perceptions des populations de la relation entre pauvreté et droits humains ;
- Analyser les forces et faiblesses de la méthodologie du DSRP ;
- Déterminer la dimension droits humains en terme de dignité humaine dans le DSRP ;
- analyser l'impact social des différentes options économiques sur le bien-être des groupes sociaux

- et particulièrement sur les groupes vulnérables et les pauvres notamment par la prise en compte des droits humains ;
- déterminer l'efficacité et l'efficience des différentes politiques afférentes à la lutte contre la pauvreté et qui concourent aux droits humains ;
 - analyser l'impact redistributif des dépenses publiques et partant leurs effets sur la réduction de la pauvreté et des inégalités ;
 - recueillir des informations permettant de construire des indicateurs pertinents pour étudier la pauvreté par une approche fondée sur les droits humains.

IV. METHODOLOGIE

L'étude est conduite en trois(3) phases principales : **L'analyse documentaire, la consultation nationale, les entretiens issus des missions sur le terrain.**

IV.1- ANALYSE DOCUMENTAIRE

Avant d'aborder l'étude dans ses différents aspects, nous avons rassemblé et consulté un minimum de documentations.

Le potentiel documentaire suivant nous a permis de réunir un certain nombre d'informations. Il a été organisé en trois grands groupes :

- **le document de base** : L'équipe s'est appuyée en premier lieu sur le Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DRSP final²). Ce document fait le diagnostic exhaustif de l'état de la pauvreté en Côte d'Ivoire. Il définit une vision et des objectifs de développement, élabore des stratégies de croissance et de réduction de la pauvreté et conçoit un cadre de sa mise en œuvre efficace.
- **les documents fondamentaux** : L'équipe s'est procuré quelques textes législatifs importants et traités que l'État de Côte d'Ivoire a ratifiés ; la ratification d'un traité représente « l'appropriation par le pays » des dispositions pertinentes et, d'autre part, un traité ratifié engendre des obligations juridiques du gouvernement ; il s'agit notamment de textes nationaux, régionaux et internationaux :

Textes nationaux

- la constitution de 2000 (loi n°2000-513 du 1^{er} Août 2000 portant constitution de la Côte d'Ivoire)
- la constitution ancienne
- la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement

Textes régionaux

- La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant de 1990.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples.

Textes internationaux

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1848 (adoptée par l'assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217A(III)

² L'élaboration du DSRP s'est appuyée non seulement sur la revue de la mise en œuvre du DSRP-I, les résultats des concertations dans les dix pôles de développement mais également sur les données de l'Enquête sur le Niveau de Vie des Ménages (ENV2008).

- Déclaration du Millénaire pour le Développement
- Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979
- Convention relative aux droits des enfants de 1989.
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966.

- **les documents pour le suivi** : rapports mondiaux sur le Développement, RNA, Beijing+15,

La liste des instruments et normes définis n'est pas exhaustive. L'exploitation de cette documentation nous a permis d'avoir des connaissances précises sur la pauvreté saisie par les droits humains ; elle nous a édifié sur ce que dit la constitution et les autres textes sur nos domaines de recherche. Autrement dit, L'équipe a essayé de traiter au niveau de ces textes la prise en compte des différents domaines de notre étude tout en portant sur lesdits textes une analyse critique ; cela a permis de fixer le cadre conceptuel de notre enquête et de circonscrire avec précision le champ de notre recherche.

Pour chaque Secteur, nous avons :

- identifié les droits en question ;
- identifié les normes minimales en deçà desquelles les droits humains seraient compromis, normes définies par rapport aux engagements de l'Etat dans sa constitution, dans les textes juridiques (conventions, et autres textes contraignants) qu'il a signé ;
- identifié dans les textes nationaux les obligations de l'Etat par rapport à chaque norme minimale définie ;
- identifié dans le droit international des droits de l'homme les textes juridiques en question.

IV.2- LA CONSULTATION NATIONALE

Cette consultation regroupant les acteurs représentant les secteurs public et privé, la société civile, les partenaires au développement permet d'engager le débat sur les liens entre pauvreté droits humains et en particulier sur les priorités en matière de budgétisation ; nous allons voir la cohérence du système d'allocation des ressources avec les priorités stratégiques, c'est-à-dire voir par exemple, au titre du budget, en terme d'allocation sectorielles des domaines d'étude, le volume global ou l'importance particulière accordée aux secteurs sociaux susmentionnés.

Durant la consultation, les réflexions sur les résultats de la revue documentaire sur les droits humains, consignées dans un document, seront discutées .

Après l'intégration des remarques et suggestions, l'équipe fera l'analyse des résultats des concertations, avant d'effectuer des missions sur le terrain.

IV.3- LES MISSIONS SUR LE TERRAIN

Critère de choix des sites d'enquête

Au niveau national, la pauvreté s'est fortement accrue au niveau des pôles de développement et diffère d'un pôle à un autre. En 2008, huit pôles de développement sur dix ont un taux supérieur à 50% contre quatre en 2002.

Celui du Nord est le plus touché par le phénomène de pauvreté avec près de 4 pauvres sur 5 personnes en 2008. Ce pôle est suivi par ceux de l'Ouest (63,2%); du Centre -Ouest (62,9%) ; du Nord-Ouest (57,9%); du Centre-Nord (57,0%) et du Nord-est (54,7%).

Dans le but d'établir le ciblage des zones prioritaires en terme d'intervention pour l'aide

alimentaire, nous décidons de travailler sur lesdits pôles compte tenu de leur taux de pauvreté et de leur situation géographique (Ce choix se base aussi sur les grands groupes ethniques en ci).

La démarche participative du DSRP a permis de prendre en compte les préoccupations spécifiques des populations de chacune des régions.

L'équipe effectuera des missions dans les pôles de développement retenus. Celles-ci porteront sur un certain nombre d'entretiens :

Les focus groups de discussion concerneront les populations pauvres. Toute stratégie viable et opérationnelle de lutte contre la pauvreté doit se contextualiser en priorité à partir de la vision des valeurs et les espérances des populations. Nous allons les écouter pour connaître leur perception de la pauvreté comme sujet des droits humains. L'enquête portera sur la définition de la pauvreté, les stratégies de survie, sur les priorités de la population, l'analyse des politiques de réduction de la pauvreté, leur connaissance de la pauvreté comme violations des droits de l'homme, la prise en compte des droits humains dans les politiques de réduction de la pauvreté. Cela nous amènera à confronter le point de vue et le vécu de la population avec le DSRP.

Les témoignages des populations de ceux-ci seront transposables aux autres pôles .

les entretiens institutionnels : nous allons recueillir après de la Direction du Développement, structure en charge du pilotage du DSRP, et les Organisations de la Société Civile, leurs expériences vécues touchant principalement aux thèmes par les TDR, des renseignements pertinents et spécifiques concernant une participation pleine et active (ex : la composition des comités, les calendriers...).

V. RESULTATS PRELIMINAIRES

Cette étude n'est pas achevée. Nous sommes à une étape de la recherche : celle de l'analyse documentaire. En attendant les résultats de la consultation nationale et des entretiens, nous avons fait une analyse des dispositifs législatif existant au regard de la pauvreté saisie par les droits humains, dans le but de savoir si les normes relatives aux droits humains contenues dans la constitution, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples etc., ainsi que les principes qui en découlent orientent les programmes dans les secteurs comme la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire, l'accès à l'Education et à la Santé

Le potentiel documentaire disponible nous a permis de réunir les informations suivantes :

Analyse de quatre (4) politiques sectorielles sous l'angle des droits humains

Axe 1 : la sécurité alimentaire

En Côte d'Ivoire, 70,1% des populations Ivoiriennes ont déclaré connaître des difficultés d'alimentation lors de l'Enquête sur le Niveau de Vie(ENV 2008). La disponibilité et l'accessibilité alimentaires sont précaires et l'utilisation des aliments est inadéquate. L'accès à une alimentation suffisante et variée reste problématique pour les ménages vulnérables.

Il existe pourtant plusieurs traités ratifiés par la Côte d'Ivoire relatifs au droit à l'alimentation :

Nous avons tout d'abord la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** de 1948 qui stipule en son article 25 que « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation(...)elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* ».

Le Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels de 1966 stipule aussi en son article 11 « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisante pour elle et sa famille y compris une nourriture suffisante (...) ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » et « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim ».

Quand on analyse également la **Convention relative aux droits de l'enfant en son art. 24 et 27**, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [art. 14.2 g)]**, l'**objectif 1 du développement pour le Millénaire fait état de la Réduction de la faim**.

Il est surprenant que la sécurité alimentaire n'aient pas bénéficié de la place souhaitée ou du moins ne figure pas dans la constitution Ivoirienne. L'Etat passe sous silence ou prive les populations de leur base d'existence. Il n'y en a aucune disposition explicite, alors qu'elle revêt une importance majeure, notamment dans l'amélioration durable du bien-être des familles.

Axe 2 : le droit à l'éducation

le système éducatif Ivoirien est confronté à des problèmes structurels : dégradation des conditions d'enseignement dans le primaire et le secondaire, faible scolarisation des filles, nombreux cas d'abandons scolaires, inadéquation formation- emploi.

Et pourtant les caractères obligatoires et la gratuité de l'enseignement primaire ont été soulignés dans la constitution Ivoirienne (Art.7) et la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement :

au plan international, par les articles 13 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels qui stipulent que tous les Etats ont reconnu que pour assurer le plein épanouissement de ce droit, l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous, l'enseignement secondaire sous toutes ses formes (professionnel et technique), doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous moyens appropriés, l'enseignement supérieur accessible à tous en pleine égalité. **L'article 26 de la DUDH et l'article 17 de la charte Africaine de 1981** s'inscrivent dans la même logique. C'est une obligation immédiate des Etats. Sa réalisation effective passera également par la disponibilité d'infrastructures, la fourniture de matériels didactiques, la diversité des langues et aussi la construction d'écoles. L'enseignement primaire doit être accessible tant aux garçons qu'aux filles ainsi que l'égalité de chance, conformément à l'article 10 de la Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes. Cette inégalité résulte d'une conception traditionnelle selon laquelle la fille est tenue de rester au foyer et n'a pas besoin d'éducation, considérée ici comme superflue. L'article 11, 15, 18, 20, 21, 25, 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant note aussi l'obligation des Etats par rapport à l'éducation. Les Etats doivent aussi faciliter l'accès à l'éducation des personnes appartenant à des groupes défavorisés (cf article 13 alinéas 2).

On pourra voir également les Conférences mondiales: Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 1990), Sommet mondial sur l'éducation pour tous, L'éducation pour tous: Cadre d'action de Dakar (2000), Objectif de développement pour le Millénaire: objectif 2: Assurer l'éducation primaire pour tous.

Cependant, il faut noter que dans la pratique, cet engagement de l'Etat Ivoirien concernant l'Éducation des fils de ce pays n'est pas respecté. Les frais scolaires empêchent les enfants pauvres d'accéder à l'éducation, parce qu'ils sont trop pauvres pour payer des frais, leur fermant ainsi leur chemin vers la sortie de la pauvreté.

Axe 3: le droit à la sécurité sanitaire

Il convient de noter que la santé est considérée comme un droit, car elle a été reconnue et consacrée dans plusieurs instruments juridiques comme « un droit fondamental de l'être humain ».

L'Etat de Côte d'Ivoire, compte tenu de ses obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre³ le droit à la santé a pris des dispositions nationales, afin de faciliter la réalisation progressive du droit à la santé.

Sur la base du principe de primauté des sources juridiques, nous énumérerons entre autres :

La constitution en son article 7 reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et moral.

En partant du contexte régional, c'est la *charte africaine des droits de l'homme et des peuples* qui en son *article 16* pose la santé comme un droit. Aussi dispose-t-elle que « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ». Cette disposition était déjà contenue dans la constitution de l'OMS en 1946 qui affirmait que « *La possession du meilleur état de santé qu'il soit capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelque soit sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale* » ; autrement dit qu'il soit riche ou pauvre, Président de la République ou simple manœuvre.

La DUDH stipule que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé...* » ; il faut voir également la *Charte Africaine des droits de l'enfant et du bien-être de l'enfant* (article 14 et 20), la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (art. 10 h), 11 f), 12 1), 14 b)

Malgré toutes ces dispositions juridiques, l'accès à la santé n'est pas atteint. Dans le secteur de la santé, les problèmes majeurs se posent en terme d'accès difficile aux soins de santé, d'insuffisance de la qualité des soins. Cela devient problématique pour des populations pauvres. Le Plan National de Développement de la Santé (PNDS) a vu le jour en 1996. Par ailleurs, une Déclaration de Politique Nationale de Population (DPNP) a été adoptée en mars 1997. Son but principal est l'amélioration du niveau de vie et du bien-être des populations dans la perspective d'un développement humain durable. Pourtant, 68,1% de la population Ivoirienne ont affirmé avoir des difficultés à payer les soins sanitaires (ENV 2008).

Tous ces facteurs font qu'en Côte d'Ivoire, L'espérance moyenne de vie à la naissance n'est que de 47 ans contre plus de 80 ans en Europe et en Asie. Ainsi, on vit pratiquement deux fois moins longtemps qu'en Singapour où l'espérance de vie est de 82 ans.

Dans un pays comme la France, selon la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, sa responsabilité peut être mise en cause au plan disciplinaire ou judiciaire. vous avez accès au service public hospitalier quelque soit votre situation financière, votre nationalité, votre âge, votre état de santé ..., y compris si vous ne bénéficiez pas de la sécurité sociale. un hôpital public ne peut vous refuser des soins pour des motifs tenant à votre situation administrative ou personnelle.

³ C'est le comité DESC, le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la sous commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui font observer que les droits fondamentaux impose aux Etats ces trois (03) types d'obligation.

Axe 4: l'accès à l'eau potable

La proportion des ménages ayant accès à l'eau potable reste faible tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

En milieu rural, les ménages pauvres qui n'ont pas accès à l'eau potable s'approvisionnent essentiellement à partir d'eau non protégée. Ils s'exposent à des maladies hydriques qui sont une des causes principales de la mortalité infantile.

En ville, les pauvres paient plus cher l'eau. En effet, les ménages pauvres qui s'approvisionnent essentiellement en eau potable à partir de bornes fontaines paient trois fois plus cher que le prix payé par les ménages disposant de branchements privés à domicile.

Le droit à l'eau n'est inscrit explicitement dans la constitution Ivoirienne, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ni dans le pacte International Relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels ;

On retrouve par ailleurs le droit à l'eau mentionné dans deux instruments spécifiques : d'abord la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1979**, qui stipule en son article 14 : « *les Etats parties, prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité des femmes et des hommes, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit (...) de bénéficier de condition de vie convenable, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications* ».

CONCLUSION PARTIELLE

L'équipe s'est appuyée en premier lieu sur la documentation, 1^{ère} phase de cette étude. La mise en place de filets de protection impose l'obligation d'agir pour lutter contre la pauvreté. En attendant les résultats de la consultation nationale et des entretiens, nous pouvons malheureusement affirmer que, bien qu'un grand nombre de textes législatifs, de traités, de déclarations et de conventions aient été créés pour assurer le bien-être des populations au niveau juridique, il en est tout autrement au niveau de la pratique. Lesdits textes ne sont pas respectés. La pauvreté peut alors persister, car les politiques visant à la réduire ne prennent pas en compte ces dynamiques sociales.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. ouvrages de base

BADET G. Relecture du document de stratégie de réduction de la pauvreté du Bénin (D.S.R.P 2003-2005) à la lumière des droits humains, in *Consultation nationale sur le thème "Pauvreté saisie par les droits humains"*, septembre 2006, 45p.

DEWEDI E. Etude juridique de la pauvreté dans l'agenda des droits humains : cas du Bénin, in *Consultation nationale sur le thème "Pauvreté saisie par les droits humains"*, septembre 2006, 21p.

D'OLIVEIRA B. Dimensions philosophiques et éthiques qui sous-tendent l'approche « être protégé de la pauvreté est un droit humain ». Assise conceptuelle intégrant les dimensions culturelles et anthropologiques, in *Consultation nationale sur le thème "Pauvreté saisie par les droits humains"*, septembre 2006, 24p.

HCDH. Projet de directives : les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme, n°5, 2002, 71p.

MADIOT Y., *Droits de l'homme*, Paris, Masson, 1991

POGGET W., Une perspective cosmopolite de l'ordre économique mondial in *La pauvreté, une question de droits humains*, Actes du séminaire international et des conférences publiques, UNESCO, 2004

RCI-DSRP(2009) document final

SANE P., Etre protégé contre la pauvreté est un droit humain in, Actes du séminaire international et des conférences publiques, Maison de l'UNESCO, 2004 *La pauvreté, une question de droits humains* Unesco(2006). Etude documentaire : L'approche fondée sur les droits de l'homme et le système des Nations Unies

II. Textes nationaux, régionaux et internationaux

Textes nationaux

- la constitution de 2000 (loi n°2000-513 du 1er Aout 2000 portant constitution de la Côte d'Ivoire)
- La constitution ancienne
- La loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement

Textes régionaux

- La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant de 1990.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples.

Textes internationaux

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1848 (adoptée par l'assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 217A(III))
- Déclaration du Millénaire du Développement
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 79
- Convention relative aux droits des enfants de 1989.
- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966.